

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-777

**ÉTABLISSANT LE RECOUVREMENT DES COMPTES À RECEVOIR ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-506 ÉTABLISSANT UNE
POLITIQUE DE RECOUVREMENT DES COMPTES À RECEVOIR**

(S)

Robert Miller, maire

(S)

Lisa Kennedy, directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 16 JANVIER 2017

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 13 FÉVRIER 2017

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 21 FÉVRIER 2017

Table des matières

1. Préambule	3
2. Titre du règlement.....	3
3. Définitions.....	3
4. Objectifs du règlement	4
5. Comptes à recevoir en lien avec les comptes de taxes municipales	4
6. Comptes à recevoir droits sur les mutations immobilières.....	5
7. Autres comptes à recevoir	5
8. Vente pour non-paiement de taxes	6
9. Perception par la Cour municipale	7
10. Remplacement.....	7
11. Entrée en vigueur	7

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-777

ÉTABLISSANT LE RECOUVREMENT DES COMPTES À RECEVOIR ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-506 ÉTABLISSANT UNE POLITIQUE DE RECOUVREMENT DES COMPTES À RECEVOIR

CONSIDÉRANT QUE le conseil et le personnel-cadre de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, à titre de gestionnaire de fonds publics, accordent une importance primordiale à la gestion financière de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement établit des règles en matière de recouvrement des comptes à recevoir afin de fournir un cadre de référence officiel pour recouvrer toute créance due à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 958 et suivants du Code municipal, la Municipalité a l'obligation de percevoir les taxes foncières ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 252 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité se doit de recevoir le paiement desdites taxes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 16 janvier 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Ève D'Ascola, appuyé par le conseiller monsieur Paul Beaulieu et résolu que ce conseil adopte le Règlement numéro 17-777 établissant le recouvrement des comptes à recevoir et remplaçant le règlement numéro 04-506 établissant une politique de recouvrement des comptes à recevoir et ordonne et statue comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 17-777 établissant le recouvrement des comptes à recevoir et remplaçant le règlement numéro 04-506 établissant une politique de recouvrement des comptes à recevoir ».

3. DÉFINITIONS

Municipalité	Désigne la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.
MRC	Désigne la MRC de la Jacques-Cartier.
Procureurs	Désigne la firme d'avocats mandatée par la Municipalité pour engager des procédures de recouvrement des comptes en défaut de paiement à la Cour municipale

4. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

La Municipalité, par le présent règlement, entend poursuivre les objectifs suivants.

- 4.1 Gérer de façon responsable les finances de la Municipalité.
- 4.2 S'assurer que la Municipalité obtienne le recouvrement maximal de ses créances, et ce, au moindre coût possible.
- 4.3 S'assurer du respect du principe d'équité envers tous les contribuables.
- 4.4 Établir la marche à suivre aux fonctionnaires responsables du recouvrement des créances dues à la Municipalité tout en respectant les dispositions des lois applicables.

5. COMPTES À RECEVOIR EN LIEN AVEC LES COMPTES DE TAXES MUNICIPALES

Ces comptes comprennent les facturations de taxation annuelle et d'ajustement des taxes municipales.

- 5.1 La Municipalité informe le contribuable du solde de son ou ses comptes, soit :
 - Lors de l'émission du compte de taxes annuel (les arrérages étant inclus);
 - Lors de l'envoi du relevé de compte après chaque échéance du compte annuel;
 - Lors de l'envoi d'un avis aux contribuables qui ont un ou des comptes comportant des sommes impayées des deux dernières années et qu'aucune entente de paiement n'a été conclue;
 - Lors de l'envoi d'une lettre recommandée (trente jours après l'avis) aux contribuables qui ont un ou des comptes comportant des sommes impayées des deux dernières années et qu'aucune entente de paiement n'a été conclue.
 - Les frais d'envoi de la lettre recommandée s'ajoutent au montant de la créance et représentent ceux prévus au règlement de taxation en vigueur.
- 5.2 Suite à la réception de la lettre recommandée, le contribuable a quinze jours pour remédier à la situation ou pour prendre une entente.
- 5.3 Après l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas eu entente et que le dossier comporte toujours des sommes impayées des deux dernières années, ce dernier est transféré à la MRC pour vente d'immeuble pour non-paiement de taxes ou aux procureurs pour perception à la Cour municipale sur recommandation du secrétaire-trésorier et suivant l'adoption d'une résolution du Conseil à cet effet.
- 5.4 Le contribuable peut à la suite de la réception de son relevé de compte, s'il le désire, prendre une entente de paiement avec les

employés responsables du recouvrement en y incluant le capital et les intérêts prévus au règlement de taxation en vigueur.

- 5.5 Le non-respect des modalités d'une entente entraîne automatiquement le transfert du ou des dossiers à la MRC pour vente d'immeuble pour non-paiement de taxes ou aux procureurs pour perception à la Cour municipale sur recommandation du secrétaire-trésorier et suivant l'adoption d'une résolution du Conseil à cet effet.

6. COMPTES À RECEVOIR DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Ces comptes comprennent les factures des droits sur les mutations immobilières:

- 6.1 La Municipalité informe le contribuable du solde de son ou ses comptes, soit :
- Lors de l'envoi du relevé de compte à tous les mois;
 - Lors de l'envoi d'un avis aux contribuables qui ont un ou des comptes comportant des sommes impayées depuis plus de 90 jours et qu'aucune entente de paiement n'a été conclue;
 - Lors de l'envoi d'une lettre recommandée (trente jours après l'avis) aux contribuables qui ont un ou des comptes comportant des sommes impayées depuis plus de 120 jours et qu'aucune entente de paiement n'a été conclue.
 - Les frais d'envoi de la lettre recommandée s'ajoutent au montant de la créance et représentent ceux prévus au règlement de taxation en vigueur.
- 6.2 Suite à la réception de la lettre recommandée, le contribuable a quinze jours pour remédier à la situation ou pour prendre une entente.
- 6.3 Après l'expiration de ce délai, le dossier est transféré à la MRC pour vente d'immeuble pour non-paiement de taxes ou aux procureurs pour perception à la Cour municipale sur recommandation du secrétaire-trésorier et suivant l'adoption d'une résolution du Conseil à cet effet.
- 6.3 Le contribuable peut à la suite de la réception de son relevé de compte, s'il le désire, prendre une entente de paiement avec les employés responsables du recouvrement en y incluant le capital et les intérêts prévus au règlement de taxation en vigueur.
- 6.4 Le non-respect des modalités d'une entente entraîne automatiquement le transfert du ou des dossiers à la MRC pour vente pour non-paiement de taxes ou aux procureurs pour perception à la Cour municipale sur recommandation du secrétaire-trésorier et suivant l'adoption d'une résolution du Conseil à cet effet.

7. AUTRES COMPTES À RECEVOIR

Ces comptes comprennent les facturations diverses, les factures des loisirs et les factures du service incendie:

- 7.1 La Municipalité informe le contribuable du solde de son ou ses comptes, soit :
- Lors de l'envoi du relevé de compte à tous les mois.
 - Lors de l'envoi d'un avis aux contribuables qui ont un ou des comptes comportant des sommes impayées depuis 90 jours et qu'aucune entente de paiement n'a été conclue
 - Lors de l'envoi d'une lettre recommandée (trente jours après l'avis) aux contribuables qui ont un ou des comptes comportant des sommes impayées depuis 120 jours et qu'aucune entente de paiement n'a été conclue. Les frais d'envoi de la lettre recommandée s'ajoutent au montant de la créance et représentent ceux prévus au règlement de taxation en vigueur. Le contribuable a quinze jours pour remédier à la situation ou pour prendre une entente. Après l'expiration de ce délai, le dossier est transféré aux procureurs pour perception à la Cour municipale.
- 7.2 Le contribuable peut à la suite de la réception de son relevé de compte, s'il le désire, prendre une entente de paiement avec les employés responsables du recouvrement en y incluant le capital et les intérêts prévus au règlement de taxation en vigueur.
- 7.3 Le non-respect des modalités d'une entente entraîne automatiquement le transfert du ou des dossiers aux procureurs pour perception à la Cour municipale.

8. VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

- 8.1 La vente pour non-paiement de taxes est exécutée par la MRC (habituellement en mai de chaque année).
- 8.2 Une fois la liste des dossiers acheminée à la MRC, tout contribuable qui désire acquitter sa créance doit le faire à la MRC avant la journée de la vente.
- 8.3 Toute personne qui désire se porter adjudicataire (acheteur) ou agir à titre de mandataire, doit faire les démarches auprès de la MRC
- 8.4 Au montant adjugé, en plus des taxes applicables, le montant final à payer doit couvrir les frais suivants :
- Les taxes municipales et scolaires ainsi que les intérêts et pénalité impayés;
 - Les frais de publication des avis dans le journal régional;
 - Les frais reliés à l'avis expédié par courrier recommandé et/ou par huissier;
 - Les frais de recherche de titres;
 - Les frais d'inscription au Bureau de la publicité des droits;
 - Les frais de radiation au Bureau de la publication des droits.

9. PERCEPTION PAR LA COUR MUNICIPALE

- 9.1 La Municipalité transmet le dossier aux procureurs qui font les démarches auprès de la Cour municipale pour percevoir les créances. Ces démarches comprennent entre autres des ententes de paiement ou l'obtention d'un jugement de la Cour municipale.
- 9.2 Les frais de Cour s'ajoutent à la créance et sont payables par le contribuable.
- 9.3 Une fois le dossier transmis au procureur, tout contribuable qui désire acquitter sa créance doit le faire à la Cour municipale.
- 9.4 Le non-respect du jugement de la Cour municipale peut entraîner différentes saisies comprenant :
- Saisie en mains tierces (salaire ou comptes de banque);
 - Saisie de biens meubles;
 - Saisie de bien immeuble.

10. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 04-506 établissant une politique de recouvrement des comptes à recevoir, adopté le 12 octobre 2004.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY, LE 13 FÉVRIER 2017.

(S)

Robert Miller, maire

(S)

Lisa Kennedy, directrice générale et
secrétaire-trésorière